

Référence courrier :
CODEP-STR-2022-019124

Université de Haute-Alsace
2 rue des Frères Lumière
68 093 MULHOUSE Cedex

Strasbourg, le 27 avril 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 12 avril 2022 sur le thème de l'entreposage de sources radioactives

N° dossier : Inspection n° INSNP-STR-2022-1061

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 avril 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 avril 2022 avait pour objectifs de vérifier les conditions d'entreposage des sources radioactives en attente d'évacuation et de faire le point sur les dossiers n'ayant pas fait l'objet d'une clôture administrative au moment de l'échéance des autorisations de détention et d'utilisation des sources scellées, survenue à la fin des années 2000.

Les inspecteurs ont visité le local d'entreposage et rencontré le conseiller de prévention ainsi qu'un conseiller en radioprotection d'un laboratoire de l'Université uniquement détenteur de générateurs électriques de rayonnements ionisants.

Il ressort de l'inspection que les conditions d'entreposage des sources radioactives en attente d'évacuation sont satisfaisantes mais qu'il convient néanmoins d'entreprendre les démarches pour l'évacuation de ces sources. Eu égard aux activités historiques de l'Université, il convient également de nous confirmer l'absence d'activité nucléaire (ou déchets associés) à date, en dehors des activités de l'institut des sciences des matériaux de Mulhouse.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Selon le R. 1333-101 du code de la santé publique, les objets radioactifs anciens sont considérés comme des sources radioactives. La gestion de la source radioactive dépend de son origine et de son propriétaire : lorsque la source radioactive est un objet radioactif ancien, son propriétaire est responsable de son élimination par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, conformément au 6° de l'article L. 542-12 du code de l'environnement.

L'article R. 1333-161 du code de la santé publique précise qu'une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture et que tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8.

Les inspecteurs ont constaté que vous avez entreposé, à l'écart de tout passage et de manière sécurisée, des objets radioactifs anciens et sources radioactives scellées usagées. Il convient de faire évacuer ces sources et objets et de s'assurer de la filière d'exutoire (le fournisseur d'origine ou celui qui y est habilité, ou l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs).

Demande I.1 : Evacuer les sources radioactives usagées vers des filières appropriées. Vous m'informerez des mesures prises en ce sens.

II. AUTRES DEMANDES

Compléments d'informations sur les activités historiques de l'UHA

L'article L. 1333-8 du code de la santé publique stipule que, sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts.

La consultation du Système Informatique de Gestion de l'Inventaire des Sources radioactives (SIGIS) montre que trois dossiers sont encore ouverts mais dont l'autorisation est périmée :

- Laboratoire gestion des risques et environnement (T680201) ;
- Ecole nationale supérieure de chimie (T680300) ;
- Institut de chimie des surfaces et interfaces (T680224).

Pour les deux premiers, il n'est pas précisé que des sources radioactives sont encore présentes. Pour le dernier, une source de Baryum 133 ancienne semble encore être présente.

Par ailleurs, les personnes rencontrées ont indiqué qu'à leur connaissance, aucune activité mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants à l'Université de Haute Alsace n'était encore présente, en dehors de l'Institut des Sciences des Matériaux de Mulhouse.

Demande II.1 : S'assurer qu'aucune activité de l'Université de Haute Alsace autre que l'Institut des Sciences des Matériaux de Mulhouse n'emploie de sources de rayonnements ionisants soumis à un régime au titre du L. 1333-8 du code de la santé publique. Le cas échéant, transmettre la demande correspondante à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Demande II.2 : Indiquer la situation actuelle des trois laboratoires (SIGIS T680201, T680224 et T680300) et notamment les éléments concernant la source de Baryum 133.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Aucun constat ou observation

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER